

COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 09/12/2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre à quatorze heures, le Comité Syndical, s'est réuni à la Cave de Labastide à Labastide de Lévis après avoir été convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L.2122-8 et L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Liste des délibérations :

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 19/09/2022

Finances

- 2.1. Décision modificative n°3 Budget principal
- 2.2. Décision modificative n°3 Budget IRVE
- 2.3. Autorisation engagements de dépenses
- 2.4. Dépenses à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies »
- 2.5. Convention de financement intracting SDET - Banque des Territoire

Eclairage public

- 3.1. Conditions administratives et techniques de la compétence Eclairage public
- 3.2. Liste des communes de la compétence Eclairage public SDET effective au 1er janvier 2023.

Transition énergétique

- 4.1. Coup de Pouce Certificats d'Economie d'Énergie (CEE)
- 4.2. Convention d'organisation et de répartition de frais annuels communs des syndicats d'énergies membres pilotes du groupement d'achat

Ressources humaines

- 5.1. Accueil de stagiaires de l'enseignement secondaire ou supérieur et accueil d'étudiants dans le cadre de projet tutoré : principe et modalités de la contrepartie financière
- 5.2. Revalorisation de la valeur du titre-restaurant pour les agents du SDET
- 5.3. Adhésion a la mission de médiation proposée par le CDG 81
- 5.4.1. Délibération portant suppression et création d'un emploi permanent service éclairage public
- 5.4.2. Délibération portant suppression et création d'un emploi permanent service développement durable du territoire 5.4.3. Mise à jour du tableau des effectifs

Electrification – Concession

- 6.1. Convention SDET- Enedis : licence d'utilisation données pour PCRS

Membres titulaires présents : 36

Alain **ASTIE**, Jean-Charles **BALARDY** (à partir de la délibération n°2.3), Jacques **BIAU**, Alain **BOUISSET**, Michel **BUFFEL**, Sylvain **CALS**, Alain **CLERGUE**, François **COLLADO**, Elian **COMENT** (à partir de la délibération n°2.3), Jean-Luc **DARGEIN-VIDAL**, Alex **DE NARDI**, Jean **ESQUERRE**, Jean-Marc **FEDOU**, Didier **GAVALDA**, Lionel **GERVAUX**, Gilles **GINESTET**, Gaëtan **GÖBBELS**, Jean-Pierre **GOS**, Frédéric **ICHARD**, Xavier **ICHARD**, Alain **LEMONNIER**, Nicolas **LEROUX** (pouvoir de Eric **LEROUX**), Didier **MAHOUX** (pouvoir de Patrice **JACQUET**), Jacques **MAURY**, Daniel **MAYNADIER**, Marc **MONTAGNÉ** (à partir de la délibération n°2.3), Alain **OURLIAC**, Vincent **RECOULES**, Francis **REMIOT** (pouvoir de Marc **MADERN**) (à partir de la délibération n°4.1), Michel **SABLAYROLLES** (pouvoir de Jean-François **FALGAYRETTES**) (à partir de la délibération n°4.1), Jacques **SALVETAT**, Jean-Marc **SOULAGES**, Jean-Marc **TARROUX**, Jean-Claude **VERNIER** (pouvoir de Denis **BAYLE**), Myriam **VIGROUX**, Olindo **VIVAN**.

Membres titulaires représentés : 3

Bernard **BARRIER** (représenté par Thomas **VINCENT**), Christian **CAYRE** (représenté par Jean-Louis **ROUSSEL**), Franck **MONNERET** (représenté par Christian **SAISSAC**).

Membres suppléants présents : 3

Jean-Louis **ROUSSEL** (représente Christian **CAYRE**), Thomas **VINCENT** (représente Bernard **BARRIER**), Christian **SAISSAC** (représente Franck **MONNERET**).

Membres titulaires excusés ayant donné pouvoir : 5

Denis **BAYLE** (pouvoir à Jean-Claude **VERNIER**), Jean-François **FALGAYRETTES** (pouvoir à Michel **SABLAYROLLES**), Patrice **JACQUET** (pouvoir à Didier **MAHOUX**), Eric **LEROUX** (pouvoir à Nicolas **LEROUX**), Marc **MADERN** (pouvoir à Francis **REMIOT**).

Membres titulaires excusés : 16

Jean-Paul **ALRAN**, Jean-Charles **BALARDY**, Bernard **BARRIER**, Jean-Luc **DARGEIN-VIDAL**, Michel **FARENC**, Sylvain **FERNANDEZ**, Serge **GAVALDA**, Emile **GOZE**, Joël **IMBERT**, Frédéric **JOURDE**, Alain **LEMONNIER**, Marc **MADERN**, Noël **MEYSSONNIER**, Jean-Paul **RAYSSAC**, Jacques **SALVETAT**, Mickaël **VIATGE**.

1 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 19/09/2022

Le Président rappelle les différents points examinés lors de la séance du Comité syndical du 19 septembre 2022 et propose à l'assemblée de passer à son adoption.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, aujourd'hui présents ou représentés, qui avaient participé à la dernière réunion du Comité syndical :

- **Approuve le procès-verbal du Comité syndical du 19 septembre 2022.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 09 décembre 2022

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



FINANCES

2.1- Décision modificative n°3 Budget principal

Le président expose que cette décision modificative n°3 de l'exercice budgétaire de l'année 2022 concerne :

- Réajustement des crédits ouverts au chapitre 21 « Immobilisations corporelles »

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide d'inscrire les dépenses ci-après :

Réajustement des crédits ouverts au chapitre 21 :

Ce réajustement intervient afin de terminer le relevé/géoréférencement du réseau Eclairage Public (communes de Bertre, Arfons, Caucalières, Navès et Pampelonne) et pour la rénovation de l'éclairage public en lien avec la banque des territoires

Dépenses d'investissement

- Diminution des crédits au 2031-816	35 000.00 €
- Augmentation des crédits au 2051-816	35 000.00 €
- Diminution des crédits au 21534-816-2001	249 350.00 €
- Augmentation des crédits au 21538-814-2291	361 400.00 €
- Augmentation des crédits au 1384-814-2291	112 050.00 €

La section d'investissement du budget principal s'équilibre donc en dépense et en recette à hauteur de 51 963 269.18 €.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 09 décembre 2022

Le Président,
M. Alain ASTIE



2.2 - Décision modificative n°3 Budget IRVE

Monsieur le président expose que cette décision modificative n°3 de l'exercice du budget annexe IRVE de l'année 2022 concerne :

- Réajustement des crédits à la section de fonctionnement
- Inscription crédits au compte 458

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité, décide d'inscrire les dépenses et les recettes ci-après :

➤ **Réajustement des crédits à la section de fonctionnement :**

Compte tenu des augmentations de l'utilisation des bornes d'une part et du prix du kilowattheure d'autre part, il est nécessaire de réajuster les crédits au compte 60612 (Energie-Electricité)

Dépenses de fonctionnement

- | | |
|--|-------------|
| - Augmentation des crédits au compte 60612 | 69 500.00 € |
| - Diminution de crédits au compte 615231 | 40 000.00 € |
| - Augmentation de crédits au compte 673 | 500.00 € |

Recettes de fonctionnement

- | | |
|--|-------------|
| - Augmentation des crédits au compte 70688 | 30 000.00 € |
|--|-------------|

La section de fonctionnement s'équilibre en dépense/recette à 465 669.85 €

➤ **Inscription crédits au compte 458 :**

Afin de rembourser la SPLA Les Portes du Tarn (cf délibération prise lors de l'AG du 19/09/2022), il est nécessaire d'ouvrir les crédits suivants :

Dépenses d'investissement

- | | | |
|----------|--|-------------|
| - 458101 | Op. pour compte de tiers SPLA Les Portes du Tarn | 40 000.00 € |
| - 458202 | Op. pour compte de tiers SPLA Les Portes du Tarn | 9 000.00 € |

49 000.00 €

Recettes d'investissement

- | | | | |
|---|--------|--|-------------|
| - | 458201 | Op. pour compte de tiers SPLA Les Portes du Tarn | 40 000.00 € |
| - | 458202 | Op. pour compte de tiers SPLA Les Portes du Tarn | 9 000.00 € |

49 000.00 €

La section d'investissement s'équilibre en dépense/recette à 1 638 770.30 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme

A Albi, le 09 décembre 2022

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



2.3 - Autorisation d'engagement de dépense

Monsieur le Président expose qu'en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, en l'absence d'adoption du budget avant le 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale (Président) peut, sur autorisation de l'organe délibérant (Comité syndical), engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Ainsi, pour permettre de régler aux entreprises les factures de travaux et d'équipement, ainsi que les dépenses de fonctionnement avant le vote du budget primitif, il convient que le comité syndical donne

une autorisation préalable d'engagement, de mandatement et de liquidation des dépenses.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise le Président, avant le vote du budget primitif 2023 :

- À engager, liquider et mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget 2022,
- À engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, seront inscrits au budget 2023 lors de son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme

A Albi, le 09 décembre 2022

Le Président,
M. Alain ASTIE



2.4 - Dépenses à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Monsieur le Président rappelle que la chambre Régionale des comptes recommande aux collectivités de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 "fêtes et cérémonies",

Monsieur le Président ajoute que la nature relative aux dépenses "fêtes et cérémonies" revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité, et que le comptable, ayant l'obligation d'obtenir toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité, demande une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur le compte 6232.

Considérant la nécessité d'adopter une délibération précisant les caractéristiques de ces dépenses à imputer au compte 6232 conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire, Monsieur le Président propose aux membres du Comité Syndical de se prononcer sur la nature des dépenses suivantes :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies et aux manifestations diverses organisées par le SDET en lien avec ses compétences et les diverses prestations et cocktails (fourniture de nourriture et boissons, fournitures décoratives, location de vaisselle, prestations d'animation et de service) servis lors de réceptions officielles et inaugurations,
- les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou de formations, ateliers ou manifestation pour les élus ou les agents,
- les fleurs, bouquets, et divers présents offerts (par exemple pour les fêtes de fin d'année) aux élus ou au personnel à l'occasion d'événements et notamment lors des mariages, décès, naissances ou lors de réceptions officielles,
- le règlement des factures de sociétés (comme d'une troupe de spectacles, d'un espace de loisirs familial, ...) et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- les frais de restauration des élus, de leur conjoint, des employés du SDET, de leur conjoint, liés aux actions du SDET ou à l'occasion d'évènements ponctuels comme les fêtes de fin d'années...

Le Président précise que certaines des dépenses énumérées ci-dessus entrent également dans le cadre des moments de convivialité organisés pour le personnel, avec ou non-participation des élus, tels que définis dans les lignes directrices de gestion validées par le Comité Syndical. Pour rappel l'objectif étant de maintenir une cohésion dans les équipes, de fédérer autour d'un projet commun, de partager des connaissances, de donner un sentiment d'appartenance à une « entité commune ».

Il ajoute que cette délibération fixera les principes d'imputation de ces dépenses au compte 6232, conformément aux instructions règlementaires et aux dispositions comptables, et ce, sous sa validation et contrôle dans la limite des crédits alloués au budget du SDET.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés valide la nature des dépenses à imputer au compte 6232 telle que présentées.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023 et suivants

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 09 décembre 2022

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



2.5 - Convention de financement intracting SDET - Banque des Territoire

Monsieur le Président rappelle que le SDET porte un projet ambitieux de transition énergétique du parc d'éclairage public du département.

Ainsi, il précise que, dans une première phase, 1234 lampadaires vétustes au sodium haute pression situés sur la commune de Saint-Sulpice seront remplacés par des modèles à LED programmables, ainsi que des armoires de commande de cet éclairage pour un montant de 929 000 €.

Les communes plus rurales et au patrimoine plus modeste pourront bénéficier de ces dispositifs et s'y agrégeront. Monsieur le Président ajoute que le SDET a déjà identifié un vivier de 120 collectivités représentant 6324 points lumineux dont le changement de 25% de ces derniers représentera un montant de 850 000 €, auquel s'ajoute une enveloppe de 50 000 € destinée à améliorer la performance énergétique dans des bâtiments de plusieurs communes du Tarn.

Ce dispositif permettra d'étaler la demande de contribution communale afin d'engager dans les meilleurs délais les travaux de sobriété énergétique

Monsieur le Président explique que le mode d'exécution retenu est une maîtrise d'ouvrage directe par le SDET pour le compte des communes concernées, la première phase de travaux étant prévue pour le début d'année 2023.

Il précise que le SDET a conduit les études nécessaires, dans le cadre du projet de rénovation de cet éclairage public qui lui ont permis de définir une stratégie énergétique et patrimoniale s'appliquant au périmètre retenu.

Il ajoute que ce projet répond aux critères du « Dispositif Intracting » de la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) et que celle-ci accepte de lui consentir une avance remboursable dans les conditions fixées par une convention avec le SDET.

Monsieur le Président explique que le « Dispositif Intracting » désigne le mécanisme contractuel permettant un accompagnement financier du SDET par la CDC, sous la forme de la mise à disposition d'une avance remboursable, pour la réalisation des actions de performance énergétique mises en œuvre, dirigées et vérifiées par le SDET, et devant générer des économies d'énergie.

Il ajoute que ces économies d'énergie sont affectées, en premier lieu et prioritairement, au remboursement de l'avance remboursable et qu'après remboursement de celle-ci, les économies d'énergie pourront permettre de financer la réalisation de nouveaux travaux d'amélioration de performance énergétique.

Ainsi, dans le cadre du « Dispositif Intracting », la CDC mettrait à la disposition du SDET une avance remboursable destinée à financer d'une part, le projet de rénovation de 1234 points lumineux et des armoires de commandes de cet éclairage sur la commune de Saint-Sulpice, et d'autre part, au moins 1500 points lumineux diffus dans de petites communes rurales ainsi que des actions d'amélioration de performance énergétique dans des bâtiments publics de cinq communes du Tarn.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** de conventionner avec la Caisse des Dépôts et des Consignations pour pouvoir bénéficier une avance remboursable destinée à financer dans des communes du départements différents projets de rénovation de points lumineux et d'amélioration de performance énergétique de bâtiments publics.
- **Autorise** le Président à signer la convention, figurant en pièce jointe de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 09 Décembre 2022

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



ÉCLAIRAGE PUBLIC

3.1 - Conditions administratives et techniques de la compétence Eclairage public

Monsieur le Président rappelle que le SDET a renouvelé son marché à bons de commandes pour l'exécution de prestations d'entretien et de modernisation sur le réseau d'éclairage public pour une durée de 4 ans renouvelable 1 an à compter du 1 janvier 2023.

Il rappelle qu'à la suite de ce nouveau marché, les conditions administratives et techniques, expliquant notamment les dispositions générales et les choix d'options de transfert, doivent être mise à jour.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Approuve les nouvelles conditions administratives et techniques de la compétence Eclairage Public, figurant en pièce jointe de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 09 décembre 2022

Le Président,
M. E



3.2 - Liste des communes de la compétence Eclairage public SDET effective au 1er janvier 2023.

Le Président informe l'assemblée que des communes ont nouvellement délibéré le transfert de la compétence optionnelle de l'éclairage public.

Il est proposé d'ajouter ces communes à la liste exhaustive des communes ayant transféré la compétence au Syndicat selon le type d'option, pour une prise de compétence effective au 1^{er} janvier 2023.

Le transfert de compétence étant acté, M. Le président rappelle les différents modèles de financement.

Les projets pour ces communes se traiteront en respectant l'ordre des dossiers en cours, dans **la limite des recettes et crédits budgétaires alloués.**

**Liste exhaustive des 39 communes ayant transféré la seule compétence
« investissement éclairage public » au Syndicat.**

Alban	Curvalle	Peyregoux	Saint-Paul-Cap-de-Joux
Algans-Lastens	Guitalens L'Albarède	Pont-de-Larn	Saint-Pierre-de-Trivisy
Brassac	Jonquières	Poudis	Saint-Salvy-de-la-Balme
Brousse	Lacougote-Cadoul	Prades	Sieurac
Broze	La Sauzière-Saint-Jean	Pratviel	Sorèze
Cabanès	Le Vintrou	Puycalvel	Soual
Cambon-lès-Lavaur	Livers-Cazelles	Réalmont	Vabre
Cambounès	Lombers	Saint-Amans-Soult	Vénès
	Marnaves	Saint-Gauzens	Villeneuve-lès-Lavaur
Cuq les Vielmur	Montdragon	Saint-Jean-de-Vals	

**Liste exhaustive des 175 communes ayant transféré la compétence intégrale
« éclairage public » au Syndicat.**

Aguts	Fénols	Mézens	Sainte-Cécile-du-Cayrou
Albine	Fiac	Milhars	Sainte-Croix
Alos	Florentin	Milhavet	Saint-Germain-des-Prés
Amarens	Fontrieu	Miolles	Saint-Grégoire
Ambialet	Frausseilles	Missècle	Saint-Jean-de-Rives
Andouque	Fréjeville	Montans	Saint-Julien-du-Puy
Arfons	Gaillac	Montcabrier	Saint-Lieux-lès-Lavaur
Arifat	Garrevaques	Montdurausse	Saint-Marcel-Campes
Assac	Giroussens	Montels	Saint-Martin-Laguépie
Aussac	Graulhet	Montredon-Labessonnié	Saint-Michel-de-Vax
Aussillon	Grazac	Mont-Roc	Saint-Sernin-lès-Lavaur
Bannières	Itzac	Montrosier	Saint-Sulpice-la-Pointe
Beauvais-sur-Tescou	Labarthe-Bleys	Mouzens	Saint-Urcisse
Belcastel	Labastide-de-Lévis	Mouzieys-Panens	Saïx
Bellegarde-Marsal	Labessière-Candeil	Mouzieys-Teulet	Salvagnac
Belleserre	Laboutarie	Navès	Sausсенac
Bernac	Lacapelle-Ségalar	Noailhac	Sémalens
Bertre	Lacaze	Noailles	Senouillac
Blan	Lacroisille	Orban	Serviès
Boissezon	Lacrouzette	Palleville	Souel
Bournazel	Lagardiolle	Pampelonne	Tauriac
Brens	Lagarrigue	Parisot	Técou
Briatexte	Lagrave	Paulinet	Teillet
Cadalen	Larroque	Péchaudier	Terre-de-Bancalié
Cadix	Lasfaillades	Penne	Teulat
Cagnac-les-Mines	Lasgraises	Peyrole	Teyssode

Cahuzac	Le Fraysse	Poulan-Pouzols	Tonnac
Cahuzac-sur-Vère	Le Garric	Puéchoursi	Trébas les Bains
Cambounet-sur-le-Sor	Le Masnau-Massuguiès	Puybegon	Valderiès
Campagnac	Lempaut	Puycelsi	Valdurenque
Castanet	Le Rialet	Puylaurens	Valence-d'Albigeois
Castelnau-de-Montmiral	Le Riols	Rabastens	Vaour
Caucalières	Les Cabannes	Rayssac	Veilhès
Cestayrols	Les Cammazes	Rivières	Verdalle
Cordes-sur-Ciel	Lescout	Roquecourbe	Vielmur-sur-Agout
Couffouleux	Le Verdier	Roquemaure	Vieux
Courris	Lisle-sur-Tarn	Roquevidal	Villefranche-d'Albigeois
Cuq-Toulza	Loubers	Roussayrolles	Villeneuve-sur-Vère
Damiatte	Loupiac	Saint-Affrique-les-Montagnes	Viterbe
Donnazac	Lugan	Saint-Amancet	Viviers-lès-Lavaur
Dourgne	Magrin	Saint-André	Viviers-lès-Montagnes
Durfort	Mailhoc	Saint-Avit	
Escoussens	Marzens	Saint-Beauzile	
Fauch	Massaguel	Saint-Cirgue	
Fayssac	Massals		

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
 Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
 A Albi, le 09 Décembre 2022

**Le Président,
 M. Alain ASTIE**



TRANSITION ÉNERGETIQUE

4.1 - Coup de Pouce Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

Considérant qu'il est dans l'intérêt du Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn (SDET) d'accompagner les collectivités dans le mécanisme des économies d'énergies, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Collectivité/OPH/Autre éligible et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie (CEE).

Considérant la mise en place par l'Etat d'un « Coup de Pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires » qui vise à bonifier les opérations de remplacement des équipements de chauffage réalisées dans les bâtiments tertiaires et résidentiels collectifs entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2026.

Considérant que la bonification n'est accessible qu'aux seuls signataires de la charte coup de pouce.

Considérant que cette charte engage son signataire à transmettre trimestriellement à la Direction Générale de l'Energie et du Climat un point d'avancement sur les opérations effectuées.

Il est proposé au bureau syndical d'approuver la signature de cette charte, de manière à pouvoir faire profiter aux collectivités membres du groupement CEE du SDET de cette bonification.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,
- **Vu** l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
- **Vu** l'arrêté du 12 juillet 2022 instituant des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et créant une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires »

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** le Président à signer et à exécuter la charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires », figurant en pièce jointe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 09 Décembre 2022

Le Président,
M. Alain ASTIE



4.2 - Objet : Convention d'organisation et de répartition de frais annuels communs des syndicats d'énergies membres pilotes du groupement d'achat

Monsieur le Président rappelle qu'en tant que coordonnateur du groupement d'achat d'énergies, le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn a été désigné pour centraliser, commander et avancer les frais communs aux syndicats départementaux membres de cette entente. A ce titre, la convention constitutive du groupement prévoit qu'il peut être indemnisé des frais annuels afférents au fonctionnement du groupement, d'un montant arrêté par convention.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical un modèle de convention avec les syndicats d'énergie membres pilotes du groupement d'achat afin de fixer chaque année les modalités financières de répartitions des frais en référence à l'année écoulée.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Valide** la proposition de Monsieur le Président
- **Autorise** le Président à valider, signer et exécuter annuellement la présente convention figurant en pièce jointe de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 09 Décembre 2022

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



RESSOURCES HUMAINE

5.1 - Accueil de stagiaires de l'enseignement secondaire ou supérieur et accueil d'étudiants dans le cadre de projet tutoré : principe et modalités de la contrepartie financière

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein du SDET pour effectuer un stage au cours de leur enseignement.

Monsieur le Président présente à l'assemblée les dispositions concernant l'accueil de ces stagiaires.

Stages concernés :

- les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur.

Contrepartie financière :

- La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification (*la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014*).

Modalités de calcul des périodes et modalités de versement de la gratification :

Conformément à l'article D.124-6 du Code de l'éducation :

- chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour.
- chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.
- pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.
- le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, et la gratification est versée au stagiaire en fin de stage basé sur le principe du service fait.

Considérant ces éléments, le Président propose à l'assemblée de se prononcer sur le fait qu'au Syndicat d'Énergie du Tarn, le stagiaire de l'enseignement secondaire ou supérieur,

- bénéficiera d'une gratification quelle que soit la durée du stage,
- percevra une gratification dont le montant sera fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale,
- recevra sa gratification en fin de stage basé sur le principe du service fait,

En suivant, le Président propose que le SDET puisse être porteur de projet dans le cadre de projet tutoré (travail de groupe d'élèves) répondant à une problématique professionnelle de la collectivité.

Contrepartie financière :

- Dans le cadre d'un projet tutoré, le porteur de projet (SDET) s'engage à payer le montant forfaitaire fixé par convention avec l'établissement ou l'école. Des indemnités de frais de transport, de nourriture et d'hébergement pourront être allouées aux étudiants par le porteur de projet dans la mesure où ces frais sont induits par la mission, en sus des indemnités versées au titre des frais de déplacement occasionnés par la mission (comme l'indemnisation des trajets domicile / locaux du porteur de projet (SDET) pris en charge par l'école ou l'établissement.

En complément, le Président précise les formalités suivantes pour la mise en œuvre d'un accueil stagiaire ou d'un projet tutoré :

- Etablissement d'une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et le SDET dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).
- La convention précisera l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, la contrepartie financière ou le montant du forfait et les autres éventuelles indemnités, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation, ...

Enfin, le Président demande à l'assemblée de l'autoriser à signer toutes les conventions et documents se rapportant à cette délibération, et il précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical valide à l'unanimité des membres présents ou représentés, l'ensemble des propositions présentées par le Président.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2023 et aux budgets suivants

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 09 Décembre 2022

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



5.2 - revalorisation de la valeur du titre-restaurant pour les agents du SDET

Les agents du SDET (stagiaire de la Fonction Publique Territoriale ou contractuel) bénéficient de titres-restaurant depuis décembre 2000. Deux délibérations, en 2002 et 2010, ont revalorisé la valeur du titre, et cette dernière est fixée depuis à 7 €, avec une prise en charge par l'employeur de 50 %.

- Vu les mesures gouvernementales adoptées durant l'été 2022 afin de soutenir le pouvoir d'achat des Français face à la hausse de l'inflation,
- Vu qu'il revient à l'organe délibérant de choisir le niveau de contribution employeur et la valeur faciale des titres,

Le Président propose à l'assemblée de se prononcer sur le fait de revaloriser la valeur des titres restaurant et de la fixer à 9 € avec participation de l'employeur à hauteur de 60 %.

Le comité syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, valide la proposition du Président et décide de fixer à 9 € la valeur du titre avec une participation du SDET à hauteur de 60 %.

Les modalités de gestion des titres restaurants restent inchangés.

Les crédits seront prévus au budget 2023 et aux budgets suivants

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 09 Décembre 2022

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



5.3 - Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 81

- Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;
- Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;
- Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la **confiance dans l'institution judiciaire** ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

- Vu la délibération du Centre de gestion du Tarn en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la médiation ;

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser le Président à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, le Syndicat d'Énergie du Tarn et satellite prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés (Monsieur Sylvian Cals ne prend pas part au vote), décide de conventionner avec le Centre de gestion du Tarn pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation qui recouvre la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

Ainsi consécutivement à la présente adhésion à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, tous les agents du SDET (agents affiliés au budget principal et budget annexe) devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Ainsi le SDET confie au Centre de gestion du Tarn la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge,

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation (ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

Considérant que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Considérant que la conduite de la médiation est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Le Comité Syndical autorise le Président à signer la convention, figurant en pièce jointe de la présente délibération, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG du Tarn.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 09 Décembre 2022

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



5.4.1 - Délibération portant suppression et création d'un emploi permanent service éclairage public

- Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1,
- Vu le tableau des emplois,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu qu'à l'issue de la procédure de recrutement d'un technicien au service Eclairage Public il convient de mettre le tableau des effectifs à jour suivant le profil du candidat recruté, et ce comme évoqué en comité syndical lors de la création de l'emploi,

Il convient ce jour de supprimer un emploi permanent à temps plein de catégorie B (filière technique) au grade technicien et de créer l'emploi correspondant au grade de l'agent recruté.

Le Président propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi de technicien à temps complet relevant de la catégorie B (filière technique) au service éclairage public,

Et

La création d'un emploi de technicien principal de seconde classe à temps complet relevant de la catégorie B (filière technique) au service éclairage public à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'adopter la proposition du Président et précise que les crédits seront inscrits au budget 2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme

A Albi, le 09 Décembre 2022

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



5.4.2 - Délibération portant suppression et création d'un emploi permanent service développement durable du territoire / transition énergétique

- Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1,
- Vu le tableau des emplois,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu qu'à l'issue de la procédure de recrutement d'un technicien et d'un ingénieur pour le bon fonctionnement du service technique il convient de mettre le tableau des effectifs à jour suivant le profil des candidats recrutés, et ce comme évoqué en comité syndical lors de la création des emplois,

En conséquence, il convient ce jour de supprimer un emploi permanent à temps plein de catégorie B (filière technique) au grade de technicien et un emploi permanent à temps plein de catégorie A (filière technique) au grade d'ingénieur et de créer l'emploi correspondant au grade de l'agent recruté.

Le Président propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi de technicien à temps complet relevant de la catégorie B (filière technique) au grade de technicien et un emploi permanent à temps plein de catégorie A (filière technique) au grade d'ingénieur,

Et

La création d'un emploi d'ingénieur principal à temps complet relevant de la catégorie A (filière technique) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'adopter la proposition du Président et précise que les crédits seront inscrits au budget 2023.

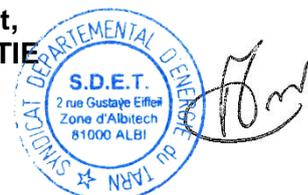
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme

A Albi, le 09 Décembre 2022

**Le Président,
M. Alain ASTIE**



ÉLECTRIFICATION - CONCESSION

6.1 - Convention SDET- Enedis : licence d'utilisation données pour PCRS

Monsieur le Président rappelle que le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) est un fond de plan cartographique à haute précision destiné à servir de support topographique échangeable et mutualisable pour satisfaire à la législation en vigueur et notamment l'arrêté du 15 février 2012 en application de la réforme anti-endommagement des réseaux enterrés, ou décret DT-DICT.

Il précise que les objectifs du PCRS sont :

- Améliorer la précision du repérage des réseaux pour éviter les accidents,
- Constituer une base de données structurée et normalisée,
- Optimiser les coûts portés par chacun des acteurs en mutualisant,
- Partager un fond de plan unique,
- Fiabiliser les échanges d'informations entre les acteurs.

Monsieur le Président précise qu'en vertu de la délibération n°19092022 /5.1 du 19 septembre 2022, le comité syndical du SDET s'est prononcé favorablement, conformément à ses statuts, pour devenir Autorité Publique Locale Compétente à la maille départementale dans ce domaine, dans le cadre de ses activités accessoires.

Il rappelle également que, par délibération n°19092022 /5.2 du 19 septembre 2022, le SDET a adhéré à l'association régionale dédiée à l'information géographique d'Occitanie OpenIG, dans le but de bénéficier d'un accompagnement technique et organisationnel.

Monsieur le Président ajoute que la constitution de la première couche (primo relevé) des données cartographiques est évaluée à 1 000 000 d'euros et son plan de financement pourra se présenter ainsi :

- Feder : 50 à 60 %
- IGN (Institut national de l'information géographique et forestière) : environ 50 000€
- **SDET et Enedis** reste à charge dans le cadre d'une convention de partenariat.

Monsieur le Président souligne qu'au regard des montants financiers à engager pour ce primo relevé, celui-ci ne sera conduit qu'à la condition du respect du plan de financement ci-dessus, dont à minima l'obtention du fond FEDER.

Ainsi, et cela dans un but de mettre en œuvre de façon pertinente et cohérente ce dossier, Monsieur le Président propose au Comité syndical un modèle de convention entre le SDET et Enedis afin de prévoir un protocole de mise en place d'un fond topographique unique entre les deux entités pour améliorer la précision du repérage des réseaux et fiabiliser l'échange d'informations entre tous les acteurs concernés : collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** de conventionner avec ENEDIS dans le cadre d'une licence d'utilisation des données pour le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS).
- **Autorise** le Président à signer la convention, figurant en pièce jointe de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 09 Décembre 2022

**Le Président,
M. Alain ASTIE**

